

## INSTRUCTION

N° 02-049-M9 du 4 juin 2002

NOR : BUD R 02 00049 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### DOTATIONS ET PARTICIPATIONS DE L'ETAT

#### ANALYSE

Production par les établissements publics nationaux d'informations comptables destinées à permettre la comptabilisation de la valeur des dotations et participations de l'Etat.

Date d'application : 04/06/2002

#### MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; DOTATION ; PARTICIPATION ; COMPTABILITÉ ;  
AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR ; COMPTE FINANCIER ; RENSEIGNEMENT

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 80-173-M9-1-M9-3-M9-5 du 28 octobre 1980

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	EP											

#### DIFFUSION

CS 21

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureaux 5A/5B*

L'arrêté interministériel du 18 octobre 1979 prévoyait que la valeur des dotations et participations de l'Etat inscrites à son actif dans le Compte Général de l'Administration des Finances était mise à jour chaque année à partir de la situation nette comptable des organismes bénéficiaires telle qu'elle apparaissait à leur bilan.

Dans le cadre de la modernisation de la comptabilité patrimoniale de l'Etat, des améliorations portant sur la nomenclature du compte 26 "*Dotations, participations et créances rattachées*" et sur la mise en place d'un nouveau système d'évaluation des dotations et participations de l'Etat, ont été adoptées par le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et appliquées dès la gestion 1999.

Désormais, la valeur des dotations et participation de l'Etat est déterminée à partir des capitaux propres des organismes.

A compter de la gestion 2002, la mise à jour annuelle de celle-ci incombera à l'Agent Comptable Central du Trésor.

L'objet de la présente instruction est de préciser les modalités d'application aux établissements publics nationaux de ces dispositions.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

Les établissements publics nationaux concernés par les présentes dispositions sont :

- les établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- les établissements publics nationaux à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles ;
- les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial ;
- les établissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

## 2. RÔLE DES AGENTS COMPTABLES

Afin de permettre la mise à jour de la valeur des dotations et participations de l'Etat retracée dans un fichier permanent tenu à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, les agents comptables voudront bien adresser chaque année, dès la clôture de l'exercice, à l'*Agence Comptable Centrale du Trésor, Service Comptabilité, 23bis rue de l'Université, 75700 PARIS*, leur compte financier comprenant notamment :

- le bilan de l'établissement public national ;
- les bilans des établissements rattachés à l'établissement public national principal dans le cas où celui-ci ne produirait pas de bilan unique regroupant les bilans des établissements rattachés (exemple : bibliothèques et laboratoires des universités notamment) ;
- les bilans spécifiques des services à comptabilité distincte s'il en est établi.

Dans la mesure où les documents ci-dessus ne retraceraient pas l'affectation des résultats de l'année considérée, il y aurait lieu de la notifier dès qu'elle aura été arrêtée par l'autorité compétente (conseil d'administration ...).

Y seront principalement joints, la balance définitive des comptes, le compte de résultat, le bilan et, le cas échéant, l'état de développement des recettes et des dépenses budgétaires.

### 3. RÔLE DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR

A partir des documents comptables susvisés, les capitaux propres seront calculés par l'A.C.C.T. Ils sont définis comme étant la somme algébrique des postes suivants du bilan :

- Capital - Dotations de l'Etat et compléments de dotations -
- Dons et legs
- Dotations des autres organismes
- + Réserves
- + Ecart de réévaluation
- ± Report à nouveau
- ± Résultats
- + Subventions d'investissement
- + Provisions réglementées

La valeur de la participation de l'Etat à comptabiliser sera déterminée à partir des capitaux propres.

Ces dispositions sont applicables dès la réception de la présente instruction et portent, par conséquent, sur les bilans de l'exercice 2001.

Les difficultés qui apparaîtraient à l'occasion de leur mise en application devront être signalées à la Direction sous le timbre du Bureau 5A.

Mesdames et Messieurs les agents comptables voudront bien faire part de la teneur de la présente instruction aux ordonnateurs de leurs établissements.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE